



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Requalification paysagère et environnementale du Col de
l'Iseran »
sur les communes de Bonneval-sur-Arc et de Val-d'Isère
(département de Savoie)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00198
G 2016-003169**

Décision du 01/12/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} août 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 27 octobre 2016, enregistré sous le numéro 2016-ARA-DP-00198, déposé par la communauté de communes de Haute Tarentaise ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 02 novembre 2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 30 novembre 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à requalifier le site du col de l'Iseran, avec notamment :
 - la formalisation de l'aménagement de places de stationnements différenciées pour véhicules légers (environ 119 places), pour motos (environ 24 places), pour vélos et pour camping-cars à la journée, afin notamment d'empêcher la circulation et le stationnement sauvage ;
 - l'aménagement des abords de la route départementale et de la stèle du col ;
 - l'aménagement de sentiers, d'espaces de pique-nique et d'interprétation des lieux ;
- qui s'inscrit dans un programme de travaux, comprenant aussi :
 - la construction de sanitaires publics (inférieurs à 20 m²) ;
 - la rénovation et la mise aux normes de l'assainissement : réseau d'adduction d'eau potable (avec notamment une mise hors gel), réseau d'eaux usées et bâtiment ;
- qui implique le remaniement de 0,36 ha, sans imperméabilisation des sols, essentiellement sur des espaces non végétalisés à ce jour ; et qui permet de soustraire 1 ha d'espaces dégradés à la fréquentation automobile et piétonne ;
- qui relève de la rubrique 40 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant, en termes d'intégration dans le site, que le projet bénéficie d'une conception concertée et est annoncé comme ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

Considérant que le projet se développe dans un secteur déjà fortement anthropisé, localement dégradé du fait de la forte fréquentation humaine et très majoritairement non végétalisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), au sein duquel se développe l'essentiel du projet, autorise, de par son article 3, la « réalisation d'infrastructures légères nécessaires à l'activité touristique ou à la découverte du milieu, dans le cadre de la requalification du site spécifique du sol de l'Iseran sur le secteur B1 » ;

Considérant les inventaires naturalistes fournis à l'appui du dossier de demande et le fait que ce dernier présente le projet comme ayant été modifié pour éviter tout impact sur la flore remarquable, qu'il annonce des mesures spécifiques de mise en défens de la flore protégée ainsi que la mise en œuvre d'un dispositif de suivi environnemental durant les travaux ;

Considérant que le dossier de demande précise que les travaux auront lieu en fin de printemps et à l'automne, ce qui est de nature à permettre d'éviter :

- la période la plus sensible pour les espèces faunistiques potentiellement présentes ;
- les aléas qui pourraient être liés aux difficultés de réalisation en périodes de forte fréquentation touristique du col ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet de requalification paysagère du col de l'Iseran, sur les communes de Bonneval-sur-Arc et Val-d'Isère, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2016-ARA-DP-00198, n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région, par délégation,

Pour la Direction et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03